

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS324

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« forfait »,

insérer les mots :

« établi pour une personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que le forfait qui rémunérera les professionnels exerçant en parcours coordonné renforcé sera établi à la maille du patient (et non à l'activité).

En effet, la rédaction actuelle laisse un flou.

Il convient de le supprimer.

Tel est l'objet du présent amendement.